



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2021/0159/D (Germany)

Statuts des autorités des médias de l'État sur la réglementation des intermédiaires des médias conformément à l'article 96 du Traité «médias»

Date de réception : 16/03/2021

Fin de la période de statu quo : 17/06/2021 (17/07/2021)

Message

Message 002

Communication de la Commission - TRIS/(2021) 00990

Directive (UE) 2015/1535

Traduction du message 001

Notification: 2021/0159/D

No abre el plazo - Ne zahajuje odklady - Fristerne indledes ikke - Kein Fristbeginn - Viivituste perioodi ei avata - Καμμία έναρξη προθεσμίας - Does not open the delays - N'ouvre pas de délais - Non fa decorrere la mora - Neietekmē atlikšanu - Atidėjimai nepradedami - Nem nyitja meg a késések - Ma' jiftaħ il-perijodi ta' dawmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Neotvorí oneskorenia - Ne uvaja zamud - Määräaika ei ala tästä - Inleder ingen frist - He се предвижда период на прекъсване - Nu deschide perioadele de stagnare - Nu deschide perioadele de stagnare.

(MSG: 202100990.FR)

1. MSG 002 IND 2021 0159 D FR 16-03-2021 D NOTIF

2. D

3A. Bundesministerium für Wirtschaft und Energie, Referat E C 2, 11019 Berlin,

Tel.: 0049-30-18615-6392, E-Mail: infonorm@bmwi.bund.de

3B. 14 Landesmedienanstalten

c/o ALM GbR - die medienanstalten

Friedrichstraße 60, 10117 Berlin

Tel.: +49 30 20646900

E-Mail: europa@die-medienanstalten.de

4. 2021/0159/D - SERV30

5. Statuts des autorités des médias de l'État sur la réglementation des intermédiaires des médias conformément à l'article 96 du Traité «médias»

6. - Services de la société de l'information conformément à l'article 2, point a), de la directive 2000/31/CE
- Intermédiaires des médias

7. -

8. Les statuts à notifier (MIS-E) visent à préciser les dispositions relatives à la réglementation des intermédiaires de



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

médias prévues aux articles 91 à 95 du traité «médias» (MStV) (voir également l'article 1, paragraphe 1, du MIS-E). Les destinataires réglementaires sont principalement des moteurs de recherche et des réseaux sociaux, ainsi que des services de microblogging, conformément à l'article 2, paragraphe 2, point 16 du MStV.

Le paragraphe 2 de l'article 1 du MIS-E fait référence à l'objectif de protection du règlement et des statuts spécifiques. Il sert à garantir la diversité des opinions en garantissant la transparence et la non-discrimination.

En vertu de l'article 91, paragraphe 1, point 1, du MStV, les intermédiaires de médias (MI) sont soumis à la réglementation s'ils atteignent plus d'un million d'utilisateurs en moyenne sur six mois en Allemagne. Le paragraphe 2 de l'article 2 du MIS-E précise le seuil réglementaire qui établit la somme des utilisateurs uniques comme le facteur déterminant dans le calcul.

L'article 3 du MIS-E énonce les exigences relatives à l'obligation de désigner un agent autorisé en vertu de l'article 92 du MStV. La désignation doit être facilement reconnaissable conformément à l'article 92 du MStV dans l'offre et être effectuée d'une manière directement accessible. Le paragraphe 3 de l'article 3 du MIS-E stipule que ces conditions sont remplies si l'agent autorisé figure sur l'adresse bibliographique.

Les articles 4 à 6 du MIS-E précisent l'obligation de transparence prévue à l'article 93 du MStV. L'article 4 du MIS-E précise que l'obligation de transparence a pour objet de garantir la diversité des opinions. Les utilisateurs du MI doivent pouvoir l'utiliser en connaissance de cause, par exemple en ce qui concerne les critères utilisés pour la sélection et la présentation du contenu de formation de l'opinion.

L'article 5 du MIS-E précise les conditions de forme à remplir pour faciliter la reconnaissance, la perceptibilité immédiate et la disponibilité constante des informations à rendre transparentes, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 93 du MStV. À cette fin, des exemples types sont donnés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 5 du MIS-E.

L'article 6 du MIS-E contient un catalogue non exhaustif d'informations à rendre transparentes au sens de l'article 93, paragraphes 1 à 3 du MStV. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du MIS-E, par exemple, les informations sur les obstacles techniques ou liés au contenu qui peuvent être mis en place par le fournisseur d'un MI pour accéder au contenu de son offre doivent être communiquées. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du MIS-E, une description des critères utilisés pour l'agrégation, la sélection et la présentation doit être rendue transparente. En outre, toute personnalisation, par exemple, des flux d'informations, doit être signalée (article 6, paragraphe 2, point 6, du MIS-E).

Les articles 7 à 9 du MIS-E définissent en détail le droit à la non-discrimination prévu à l'article 94 du MStV. À cette fin, le paragraphe 2 de l'article 7 du MIS-E précise, entre autres, les paramètres permettant de déterminer une «influence particulièrement élevée» sur la perceptibilité du contenu rédactionnel journalistique du MI au sens de l'article 94, paragraphe 1, du MStV. Le paragraphe 5 de l'article 8 et le paragraphe 4 de l'article 9 du MIS-E établissent également des conditions-cadres pour l'équilibre des intérêts requis en vertu du paragraphe 2 de l'article 94 du MStV («raison déraisonnable», «raison substantiellement justifiée»). Un équilibre global des intérêts est nécessaire, compte tenu de l'objectif de protection consistant à garantir la diversité des opinions.

Enfin, les articles 10 à 13 du MIS-E contiennent des dispositions de procédure. Le paragraphe 2 de l'article 13 du MIS-E prévoit, entre autres, une procédure de protection des secrets commerciaux et professionnels concernés. Conformément à l'article 14, une évaluation des statuts doit avoir lieu tous les trois ans.

9. Les statuts notifiés ci-après précisent les dispositions du traité «médias» relatives aux intermédiaires des médias sur la base d'une compétence correspondante prévue à l'article 96 du traité «médias». Le statut a un effet juridiquement contraignant vis-à-vis des destinataires réglementaires concernés.

Les autorités fédérales des médias ont analysé en détail les observations de la Commission européenne sur le traité «médias» – en particulier celles concernant les questions relatives à la garantie de la diversité – dans ce qui était alors la procédure de notification n° 2020/26/D et les ont incorporées lors de l'élaboration du statut.

Compte tenu de ce qui précède, le statut ne va pas au-delà du contenu réglementaire des dispositions sous-jacentes du



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

traité «médias». D'autre part, il fournit une interprétation conforme au droit européen des parties du traité d'État, que la Commission européenne a qualifiées de critiques dans ses observations.

L'une des tâches essentielles des institutions médiatiques depuis le tout début, et plus encore depuis la création de la Commission sur la concentration dans les médias (KEK), est l'application pratique de l'idée fondamentale d'assurer la diversité dans les médias. Le statut actuel et le traité «médias» constituent désormais une base juridique claire pour cette tâche réglementaire des institutions médiatiques, qui garantit la diversité. Un résumé du traité «médias» et de son statut montre clairement dans l'ensemble que le cadre juridique allemand en ce qui concerne les intermédiaires médiatiques poursuit exclusivement des objectifs qui protègent la diversité, est à cet égard conforme au droit européen et, en outre, est limité à ce domaine par le mandat statutaire des institutions médiatiques.

Les médias prennent la liberté de joindre à cette notification un avis d'expert correspondant à l'appui de ces déclarations.

10. Référence aux textes de base: Traité d'État sur la modernisation de la législation sur les médias en Allemagne
Des textes de base ont été remis dans le cadre d'une notification antérieure: 2020/26/D

11. Non

12. -

13. Non

14. Non

15. -

16. Accord TBT

NON - Le projet n'a pas d'impact notable sur le commerce international.

Accord SPS

NON - Le projet n'a pas d'impact notable sur le commerce international.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

Fax: +32 229 98043

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu